

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## L'ORGANISATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

### ASSIDUITÉ

- Absences - Retards
- Contrôle des absences
- Absences et évaluation

- Laïcité

- Les affaires personnelles
- Les dégradations
- L'infirmerie

### II. ENTRÉES ET SORTIES

- Entrées et sorties des lycéens

### V. LES DROITS DES ÉLÈVES

- Les élèves majeurs
- Le droit d'expression collective
- Le droit de réunion
- Le droit d'association
- Le droit de publication
- Usage de l'Internet

### III. COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

- L'information
- Les résultats scolaires
- Les rencontres
- Les parents n'ayant pas la garde de leur(s) enfants

### VI. DISCIPLINE ET SANCTIONS

- Punitons scolaires
- La réparation
- Les mesures d'encouragement
- Nouvelles dispositions :  
Sanctions disciplinaires

### IV. LES RELATIONS DANS L'ÉTABLISSEMENT

- Comportement et tenue vestimentaire
- Sécurité
- Circulation

### Préambule

Le règlement intérieur des établissements publics d'enseignement de la Cité R. Laennec (LGT + Lycée des Métiers) de Pont-L'Abbé est l'expression de la volonté des membres de la communauté scolaire : personnels, élèves, parents d'élèves.

Il s'impose à tous. Chacun peut concourir à sa définition, personnellement ou par ses représentants aux Conseils d'Administration des établissements.

Il traduit la mise en œuvre, au sein des établissements et selon des modalités spécifiques, de principes généraux définis par les lois et les règlements de la République.

Il permet aux établissements d'exercer leurs missions d'enseignement, d'éducation à la vie en société et à la prise de responsabilité, d'éducation à la santé et à la sécurité.

Le règlement intérieur repose sur le respect des valeurs républicaines, et notamment :

- le respect des personnes, dans leurs différences et leur dignité physique et morale,
- le respect des biens d'autrui,
- l'accès de l'enfant et de l'adulte, des filles et des garçons à l'instruction, à la formation professionnelle et à la

- les libertés individuelles et collectives reconnues par les lois et les règlements,
- la solidarité.

Il se fonde sur les principes de neutralité, de laïcité et de gratuité du service public d'éducation.

L'inscription des élèves, la nomination des personnels dans l'établissement vaut acceptation des principes et des dispositions du présent règlement intérieur.

### I - ASSIDUITÉ

La présence à tous les cours est exigée, sans aucune dérogation possible, y compris pour les étudiants de BTS. Lorsque le programme comporte des enseignements facultatifs, l'engagement est pris au moment de l'inscription pour la durée de l'année scolaire.

Les cours sont assurés du lundi 8 heures au vendredi 17 heures.

#### Absences et retards

Les absences et les retards doivent toujours être justifiés par écrit :

- Dans le cas d'une absence prévisible, les parents ou les responsables de l'élève doivent demander l'autorisation par lettre au service de la vie scolaire.

- Dans le cas d'une absence pour force majeure, les parents ou les responsables de l'élève doivent, dès le début de l'absence, prévenir le Conseiller Principal d'Éducation par téléphone au 02 98 66 07 80.

A son retour, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire muni d'un justificatif signé par les parents ou les responsables (utiliser le carnet de correspondance). Il ne pourra entrer en classe qu'avec le carnet de correspondance signé par un(e) CPE ou un(e) surveillant(e).

L'élève majeur a le droit de signer ses justificatifs, mais sa famille ou les responsables en seront avisés, sauf s'il est indépendant financièrement et subvient à tous les frais liés à sa scolarité (circulaire du 11 septembre 1974).

Toute absence prévisible fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable formulée par les parents de l'élève ou l'élève majeur et soumise à l'appréciation des Conseillers d'Éducation.

Leçon de conduite, rendez-vous non urgent chez le dentiste ou le médecin, recherches d'emploi, de stage, affaires de famille, ne doivent pas empiéter sur les heures de cours inscrites à l'emploi du temps.

- Les consultations chez un spécialiste dont les rendez-vous sont plus contraignants donnent lieu à une attestation du praticien.
- Les retards multiples donnent lieu à sanction (avertissement, retenue). En cas d'absences trop nombreuses, les parents sont invités à rencontrer les membres de l'équipe éducative (y compris dans le cas d'élèves majeurs).

#### Pour les cours d'Éducation Physique et Sportive :

En cas d'incapacité physique supérieure à 1 mois (30 jours), les élèves sont dispensés d'assister aux cours d'E.P.S.

#### Contrôle des absences

Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents selon les modalités ci-dessous.

Le contrôle des absences s'effectue à partir des informations recueillies par les professeurs et la vie scolaire à chaque heure de cours.

Les absences non justifiées sont signalées aux parents par téléphone le jour même, et si elles restent non justifiées un courrier est expédié.

#### Absences et évaluation

Le travail demandé par chaque professeur doit être accompli. Tout élève absent s'engage à rattraper les cours au plus tôt. Les devoirs sont obligatoires et donnent lieu à évaluation portée sur bulletin et livret scolaire.

Dans le cas d'une absence ponctuelle, qui n'aurait pas permis à l'élève de se soumettre à un contrôle ou devoir, une

épreuve de même type pourra être organisée sur un créneau horaire déterminé avec l'équipe éducative. Le refus de se soumettre à cette évaluation sera sanctionné par un zéro. Cette sanction peut être appliquée également en cas de devoir ou de travail non rendu dans les délais.

## II - ENTRÉES ET SORTIES

### Entrées et sorties des lycéens

Les élèves de secondes et de CAP1 ne sont pas autorisés à sortir librement de l'établissement sauf autorisation écrite des parents.

En dehors des heures de cours ou lorsqu'un professeur est absent les élèves non autorisés à sortir doivent se rendre obligatoirement en salle d'étude où un contrôle des présences sera effectué.

En dehors des heures de cours, sauf demande écrite des parents, les élèves de 1<sup>re</sup> et de Terminales ainsi que les étudiants sont autorisés à sortir librement de l'établissement sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Ils peuvent également se rendre en salle d'étude, au CDI avec un travail, ou au Foyer des Elèves.

Des activités pédagogiques innovantes peuvent être organisées et entraîner le déplacement non accompagné des élèves. Les familles reçoivent un descriptif du dispositif et les élèves obtiennent un ordre de mission du ou des professeurs concernés.

Pour les internes et les demi-pensionnaires, le passage au self est obligatoire (midi et/ou soir). Les élèves DP qui n'ont pas cours entre 11 h et 12 h doivent se rendre au self à 11 h 30.

Les élèves souffrants ne pourront quitter l'établissement qu'à partir de l'infirmerie qui se chargera de prévenir la famille. Le retour au domicile ne se fera qu'accompagné.

## III - COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

### L'information

Elle est transmise aux parents même pour les élèves majeurs.

Elle peut être transmise sous forme de note écrite distribuée aux élèves, d'inscription sur le carnet de correspondance, de communiqué sur le site internet de l'établissement ([www.lycee-laennec.org](http://www.lycee-laennec.org)) ou l'espace numérique de travail (ENT Educ'horus).

Les élèves sont tenus de prendre connaissance régulièrement des informations pédagogiques affichées sur tous les supports prévus à cet effet dans le hall d'accueil ou à la vie scolaire (écran, panneaux d'affichage...).

### Les résultats scolaires

Ils sont transmis aux parents par :

- Les bulletins trimestriels qui portent les appréciations des professeurs, la synthèse, les recommandations, des conseils des professeurs se rapportant à la poursuite de la scolarité de l'élève.
- Des relevés de notes intermédiaires ou des fiches de suivi pédagogique établies à mi-trimestre environ pour le premier trimestre.
- Les parents d'élèves ont accès à toutes les informations relatives à la scolarité de leur enfant par l'intermédiaire de l'espace numérique de travail (ENT Educ'horus). Les codes d'accès individuels sont communiqués en début d'année scolaire.

#### Les rencontres

Sur le plan pédagogique, la coopération avec les parents est nécessaire. A cet effet, des réunions Parents-Professeurs sont organisées par classe, pour les niveaux de Secondes, de Premières et Terminales.

Par ailleurs, les parents peuvent, quand ils le désirent, demander une entrevue par l'intermédiaire de leur enfant avec le professeur principal, l'un des professeurs, le Proviseur Adjoint, voire le Chef d'Etablissement. Des réunions spécifiques d'information sur l'orientation scolaire, les carrières sont également organisées.

#### Les parents n'ayant pas la garde de leur(s) enfant(s)

Conformément à la loi :

Aucun parent qui n'ont pas la garde de leur(s) enfant(s) peuvent recevoir les bulletins, relevés de notes et informations concernant la scolarité de leurs enfants.

### IV - LES RELATIONS DANS L'ÉTABLISSEMENT

#### **Comportement et tenue vestimentaire**

Une tenue vestimentaire correcte est exigée ainsi qu'un comportement respectueux et responsable en toutes circonstances : relations entre les personnes, déplacements dans les couloirs, détente aux abords des salles de classe, etc.

L'utilisation des téléphones portables ou assimilés ainsi que les baladeurs est prohibée dans les salles de classes et locaux scolaires (CDI, Etudes, Restaurant, Internet...). Dans les salles de classes, durant les cours et les devoirs, les téléphones portables ou assimilés doivent être éteints. Pour certains cours spécialisés : Education Physique, ateliers, travaux pratiques de laboratoire et cours de technique professionnelle, les élèves se conformeront aux indications de leurs professeurs (par ex. : les chaussures nouées en cours d'EPS, équipements spécifiques en atelier...).

#### **Sécurité**

En vertu de la réglementation en vigueur relative aux droits et obligations des élèves, le Chef d'Etablissement prend toute disposition pour assurer la sécurité à l'intérieur de l'établissement. Il serait amené à sanctionner toute manifestation individuelle ou collective qui porterait atteinte aux biens et aux personnes et qui engagerait complètement la responsabilité des auteurs et de leur famille.

L'élève doit prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans tous les locaux de l'Etablissement. Elles lui seront communiquées par le professeur principal à la rentrée.

Pour des raisons impérieuses de sécurité, il est strictement interdit aux élèves d'utiliser ou de détériorer le matériel de sécurité.

**Tout déclenchement intempestif des alarmes sera sanctionné.**

L'Etablissement organise selon la réglementation en vigueur des exercices d'évacuation ; tous les élèves et tous les personnels sont tenus d'y participer.

L'usage du tabac est interdit selon le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006. L'interdiction vaut pour tous les espaces fermés, couverts ou non couverts de l'établissement. Tout contrevenant est passible d'une amende de 3<sup>e</sup> classe. Un dispositif de sevrage tabagique existe et se trouve à la disposition de tous à l'infirmerie.

La consommation ainsi que l'introduction de boissons alcoolisées ou toute autre substance toxique à l'intérieur de l'établissement sont strictement interdites aux élèves. Tout élève en état d'ébriété ou pris à consommer de l'alcool ou substance toxique sera remis à sa famille.

Tout incident, même bénin, doit être signalé à la personne responsable de l'élève à ce moment-là, à la vie scolaire. Aucune brimade ni violence psychologique ou physique ne seront tolérées au sein de l'établissement. La loi réprime très durement ce qui relève du bizutage ou racket.

L'assurance " Responsabilité Civile " est vivement recommandée pour l'ensemble des élèves. Elle est rendue obligatoire pour les élèves participant volontairement à des activités périscolaires. Dans ce cas, les familles doivent souscrire une assurance qui couvre entièrement l'élève.

#### Port de lunettes

L'établissement n'est pas responsable des bris de lunettes correctives ou antisolaires. En conséquence, les familles sont invitées à contracter une assurance concernant tous ces risques (s'adresser aux Fédérations de Parents d'Elèves ou tout autre organisme).

#### Objets dangereux

Aucun élève ne peut être en possession d'objets interdits à l'intérieur de l'établissement. Est interdit tout objet qui n'est pas directement nécessaire à l'enseignement et qui est susceptible de provoquer des dommages à son porteur ou aux tiers.

#### **Circulation**

Les élèves et les personnels qui utilisent un cyclomoteur, une bicyclette, ou une voiture peuvent, s'ils le désirent, les garer à l'intérieur de l'établissement à l'endroit prévu à cet effet (parking devant l'accueil), mais l'établissement n'est pas responsable des dommages subis (vois ou dégradations).

**En dehors des zones de parking la circulation de ces véhicules est interdite à l'intérieur de l'établissement**

(sauf autorisation spécifique). Les véhicules particuliers ne sont pas autorisés à stationner sur les espaces réservés au passage des véhicules de secours.

#### **Laïcité**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

#### **Les affaires personnelles**

L'établissement n'est pas responsable des objets ou des sommes d'argent égarés ou abandonnés. Chaque élève doit veiller à la sécurité de ses propres affaires. Il est déconseillé de posséder sur soi des sommes d'argent importantes, des bijoux, des vêtements de valeur ou des objets non indispensables à l'enseignement (baladeur, portables, etc.).

Tout objet trouvé doit être rapporté au bureau de la vie scolaire. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnes et des tiers.

#### **Dégradations**

Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles encourues par les élèves en cause ; si la dégradation est volontaire ou résulte d'une négligence grave ou d'un acte d'indiscipline, l'élève sera sanctionné.

La propreté est l'affaire de tous ; le respect du travail des personnes chargées de l'entretien proscrit les tags, les crachats, les jets de projectiles, le gaspillage de nourriture...

#### **Infirmerie**

C'est un lieu d'accueil, d'écoute, de soins, de conseils et d'informations en matière de santé. L'infirmerie est ouverte aux heures affichées.

Les élèves y viennent accompagnés lors des inter-cours, récréations et créneaux horaires disponibles dans l'emploi du temps. Pendant les cours ne sont assurés que les urgences et les soutiens psychologiques.

En présence de l'infirmière, celle-ci gère les urgences et se charge de prévenir les familles et le chef d'établissement. Une autorisation d'intervention chirurgicale est demandée à l'admission de l'élève dans l'établissement.

En l'absence de l'infirmière, l'élève doit se présenter à la vie scolaire.

#### Contrôle des médicaments

En cas de traitement, les élèves doivent apporter leurs médicaments à l'infirmerie accompagnés de l'ordonnance du médecin.

#### Urgences médicales

Sauf avis contraire écrit exprimé par les familles à l'inscrip-

tion de l'élève, les parents autorisent le Chef d'Etablissement à présenter, en cas d'urgence, l'enfant au médecin scolaire ou d'internat qui pourra décider de son hospitalisation si nécessaire.

Tout accident survenu dans l'établissement devra être signalé au Chef d'Etablissement et à l'infirmerie qui se chargera de prévenir la famille.

En vertu de la réglementation en vigueur relative aux droits et obligations des élèves, le Chef d'Etablissement prend toute disposition pour assurer la sécurité à l'intérieur de l'établissement. Il serait amené à sanctionner toute manifestation individuelle ou collective qui porterait atteinte aux biens et aux personnes et qui engagerait complètement la responsabilité des auteurs et de leur famille.

### V - LES DROITS DES ÉLÈVES

#### **Elèves majeurs**

Ils sont habilités à signer et recevoir les documents relatifs à leur vie scolaire ; s'ils choisissent cette possibilité (par demande écrite) leurs parents en seront avisés.

Les élèves disposent, dans le principe de laïcité, de la liberté d'information et d'expression. L'expression de ces libertés ne peut porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement. Elle a pour but de préparer les lycéens à leurs responsabilités de citoyens.

Le port par les élèves de signes discrets manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses, morales et culturelles est admis dans l'établissement. Mais tout signe ostentatoire qui constitue en lui-même un élément de prosélytisme ou de discrimination est interdit. Sont interdits aussi les attitudes provocantes, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

#### **Droit d'expression collective**

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves, conseil de classe, conseil d'administration, conseil des délégués-élèves, conseil de la vie lycéenne. Un bureau est réservé aux délégués élèves. Pour les collégiens, ce droit s'exerce à travers des délégués.

#### **Droit de réunion**

Il peut être exercé après accord du Chef d'Etablissement (48 heures avant sur demande écrite), en dehors des heures de cours. Il n'est pas reconnu aux collégiens.

#### **Droit d'association**

Les lycéens majeurs peuvent créer dans l'établissement des associations déclarées (Loi 1901) après autorisation du conseil d'administration. Il n'est pas reconnu aux collégiens.

#### **Droit de publication**

Un panneau est prévu à cet effet. L'affichage ne pourra être anonyme, ni porter atteinte aux droits des personnes ni à l'ordre. Ce droit n'est pas reconnu aux collégiens.

## Usage de l'Internet

La responsabilisation de tous les acteurs passe par le respect de la charte Internet de l'établissement qui correspond à la charte type de l'académie de Rennes.

## VI - DISCIPLINE ET SANCTIONS

### Contravention d'intrusion dans les établissements scolaires. Décret n° 96 378 du 6 mai 1996.

*"Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou sans y avoir été autorisé par les autorités compétentes est passible d'une sanction prévue au Code Pénal et relative à l'intrusion de personnes non autorisées dans les établissements scolaires".*

### Punitons scolaires

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves (retards multiples, absences volontaires, par exemple).

Ces mesures graduelles d'ordre intérieur peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement, de surveillance et sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Après entretien préalable avec un adulte de l'E.P.L.E. :

- Un devoir supplémentaire pouvant être assorti d'une retenue.
- Retenue pour réaliser un travail non fait (devoir, exercice...).
- De manière exceptionnelle justifiée, l'exclusion ponctuelle d'un cours, avec information écrite systématiquement adressée au CPE pour transmission au chef d'établissement.
- Des contrats de réussite pourront être proposés au cas par cas.

### Les sanctions disciplinaires

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves.

Fixées dans le cadre strict du principe de l'égalité, elles se fondent sur les notions de proportionnalité (en fonction de la gravité de l'acte) et d'individualisation (punitions et sanctions ne pouvant en aucun cas être collectives).

Elles contribuent naturellement à rappeler le sens et l'utilité de la loi :

- Avertissement oral ou écrit.
- Blâme.
- Exclusion temporaire de l'E.P.L.E. ou d'un service annexe (demi-pension, internat) inférieure à 8 jours.
- Exclusion de cours avec présence obligatoire dans l'établissement.

Ces quatre sanctions peuvent être prononcées par le Chef d'Etablissement.

- Exclusion définitive ou d'un service annexe assortie ou non d'un sursis partiel ou total.

Cette sanction relève d'une décision du conseil de discipline saisi par le Chef d'Etablissement.

### La réparation

La réparation permet à l'élève une prise de conscience de sa responsabilité et d'éviter de recommencer.

La réparation proposée doit avoir un lien explicite avec sa qualité d'élève et prendre en compte la nature de sa faute. La réparation peut prévoir un engagement fixant des objectifs précis en terme de comportement et de travail scolaire, un travail d'intérêt scolaire (devoir, exercice, révisions), une action à caractère éducatif, un travail d'intérêt collectif. Il peut s'agir de faire réparer à l'élève le dommage qu'il a causé ; les travaux peuvent aussi concerner l'amélioration du cadre de vie. Ces travaux doivent, dans tous les cas, être en rapport avec la capacité des élèves. Ils doivent être exempts de tout caractère humiliant ou dangereux, et accomplis sous la surveillance d'un personnel de l'établissement qualifié.

### Mesures d'encouragement

Les élèves qui s'impliquent de façon positive dans la vie de l'établissement, qui montrent un esprit de solidarité et de responsabilité seront valorisés.

## NOUVELLES DISPOSITIONS

### I - Les références juridiques

Articles R511-12 à -58 du code de l'éducation (régime disciplinaire)

BOEN spécial n° 6 du 25 août 2011

Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011

Décret n° 2011-729 du 24 juin 2011

Circulaire n° 2011-111 du 1er août 2011 (organisation des procédures disciplinaires)

Circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011 (règlement intérieur dans les EPLE)

### II - La commission éducative

Par l'article R511-19-1 du code de l'éducation, la commission éducative est instituée dans chaque EPLE, se substituant à la commission de vie scolaire avec un renforcement de son rôle. Elle se réunit autant que de besoin.

### Sa composition :

il appartient au conseil d'administration d'en arrêter, au préalable, la composition.

Cette composition, les modalités de son fonctionnement et d'éventuelles compétences complémentaires sont fixées dans le règlement intérieur de l'établissement.

Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur et au moins un parent d'élève. Elle associe, en tant que besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Le représentant légal peut être entendu et associé.

### Ses missions :

- examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée autre qu'une sanction (engagement de l'élève avec suivi par un référent). Elle est également consultée en cas d'incidents graves ou récurrents (espaces de réflexion et de propositions de solutions).
- assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

### III - La nouvelle échelle réglementaire des sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements individuels graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions qui peuvent être prononcées de plein droit à partir du 1er septembre 2011 à l'encontre des élèves sont :

- 1) l'avertissement
- 2) le blâme
- 3) la mesure de responsabilisation
- 4) l'exclusion temporaire de la classe (si plusieurs cours perturbés de manière répétitive). Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève n'assiste à aucun cours de la classe et est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- 5) l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours, pour ne pas compromettre la scolarité de l'élève
- 6) l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis, total ou partiel.

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4) ou au 5) (exclusion temporaire de la classe ou temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes), le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer à l'élève et son représentant légal une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit, lié obligatoirement à cette mesure, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier. Elève et parents en sont informés.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement, hors exclusion définitive.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

### La mesure de responsabilisation

Cette sanction, où doit primer la portée symbolique et éducative, vise à éviter un processus de déscolarisation et à permettre à l'élève de réfléchir sur la portée de ses actes.

Il consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La portée symbolique et éducative doit primer sur le souci de la réparation matérielle.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue au préalable entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation, avec l'accord du conseil d'administration.

Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. En cas de refus, la sanction est exécutée au sein de l'établissement.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

**ACCUSE DE RECEPTION A JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION :**

Je soussigné (e) Mme ou Mr .....

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Lycée Laennec de Pont l'Abbé.

Signature du représentant légal,

Signature de l'élève,

L'inscription au Lycée Laennec vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement.

**ACCUSE DE RECEPTION A JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION :**

Je soussigné (e) Mme ou Mr .....

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Lycée Laennec de Pont l'Abbé.

Signature du représentant légal,

Signature de l'élève,